



MAIRIE DE LA ROCHE-GUYON

REGLEMENT INTERIEUR

CANTINE ET GARDERIE DE L'ECOLE DE LA ROCHE-GUYON

Année scolaire 2026/2027

I – DISPOSITIONS GENERALES

La cantine scolaire organisée par la commune de La Roche-Guyon. Elle est ouverte à tous les enfants fréquentant l'école de La Roche Guyon.

La gestion de ce service et le lieu de restauration sont assurés par la commune de La Roche-Guyon au réfectoire installé 1 rue des fraîches femmes.

Les enfants s'y rendent et y déjeunent sous la responsabilité des surveillants (enseignants ou personnel communal).

La cantine fonctionne les jours scolaires, soit lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les menus de la semaine en cours sont affichés sur le panneau d'affichage de l'école, au réfectoire et sont disponibles sur le site de l'école.

II -- INSCRIPTIONS EN CANTINE

L'inscription des enfants au service de cantine s'effectue à l'année ou au mois, au plus tard le 15 du mois précédent.

Les enfants qui déjeunent au restaurant scolaire de manière occasionnelle devront être inscrits le mercredi précédent la semaine (date limite de commande) où déjeunera l'enfant à la cantine par courriel ou par formulaire auprès de l'agent communal responsable de la cantine.

Aucune autre demande quel que soit le motif ne sera prise en considération.

Pour le cas où l'enfant ne déjeunerait pas au restaurant scolaire, quel que soit le motif :

- merci de prévenir au plus tôt l'agent en charge de la cantine afin qu'il puisse annuler les commandes éventuelles.
- Le premier jour d'absence est toujours dû.
- Le repas ne peut pas être emporté hors des locaux de la cantine.
- Les décomptes de repas décommandés à temps s'effectueront régulièrement et seront reportés sur une prochaine période ou remboursés au trimestre.
- S'il doit s'absenter à l'heure du déjeuner (rdv médical, ...), l'enfant devra revenir en ayant pris son repas.

III – PAIEMENT DE LA CANTINE

Le paiement se fait au mois échu :

- Par chèque libellé à l'ordre de Périscolaire La Roche Guyon et déposé dans la boîte aux lettres de la mairie
- **NOUVEAU : prélèvement automatique à compter du 1^{er} septembre 2026**

Le prix est de **4,95€** pour tous les élèves, sauf cas particuliers.

La facture est établie en fin de mois en fonction des repas consommés. Les repas non pris pour une cause quelconque non prévisible ne seront pas remboursés. Seule une absence motivée connue plusieurs jours à l'avance pourra faire l'objet d'une déduction.

- Tout retard de paiement fera l'objet d'un rappel et d'un entretien avec le Maire afin de prendre les dispositions qui s'imposent.

- Les sommes dues par les retardataires seront mises en recouvrement par une procédure contentieuse par les soins du Percepteur de Magny-En-Vexin.

IV -- REGIMES ALIMENTAIRES

La commune et son traiteur ne peuvent fournir de repas pour des régimes alimentaires ou liés à une allergie alimentaire.

Cependant l'accueil à la cantine pourra s'y faire après mise en place d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) défini avec le médecin scolaire, l'équipe enseignante, la famille et visa de la commune.

V – INSCRIPTIONS EN GARDERIE

L'inscription des enfants en garderie s'effectue à l'année ou au mois, au plus tard le 15 du mois précédent.

Les enfants qui vont à la garderie de manière occasionnelle devront être inscrits le mercredi précédent la semaine où l'enfant ira à la garderie par courriel ou par formulaire auprès de l'agent communal responsable de la cantine.

Dans le cas où l'enfant n'irait pas en garderie, merci de prévenir au plus tôt l'agent communal chargé de ce service.

VI – PAIEMENT DE LA GARDERIE

Le paiement se fait au mois échu :

- Par chèque libellé à l'ordre de Péricolaire La Roche Guyon et déposé dans la boîte aux lettres de la mairie

- **NOUVEAU : prélèvement automatique à compter du 1^{er} septembre 2026**

Les prix sont les suivants

- **Matins : 7h30 - 8h45 : 3€**
- **Après-midi : 16h25 - 18h : 3€**
- **Soir : 18h - 19h : 1,20€**

- **Forfait Matin et Après-midi + Soir : 5,5€**

Au-delà d'un quart d'heure de retard après 19h, une majoration de 5€ sera appliquée.

VII– DISCIPLINE

- Dès qu'une mauvaise attitude incompatible à la bonne marche du service sera constatée celle-ci fera l'objet de remarques à l'enfant concerné puis une convocation sera envoyée aux parents afin de les prévenir qu'en cas de récidive, **leur enfant pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de la cantine.**

Fait à la Roche-Guyon le 04/06/2026